N° 675

31 DECEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 24921

ANNONCES LÉGALES Page 24951

ASSOCIATIONS Page 24953

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2023-803 du 11 décembre 2023 accordant une subvention de fonctionnement à l'association AFOLAGA Futuna pour l'année 2023 dans le cadre de lutte contre les violences à l'égard des femmes. – Page 24921

Arrêté n°2023-820 du 19 décembre 2023 non publiable dans le journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n°2023-821 du 20 décembre 2023 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2023-789. – Page 24921

Arrêté n°2023-822 du 21 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement exceptionnelle d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa pour l'année 2023 (2100001043) – Page 24922

Arrêté n°2023-823 du 22 décembre 2023 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes pour soutenir les actions menées par les femmes.
– Page 24922

Arrêté n°2023-824 du 22 décembre 2023 accordant une subvention à l'Association AHSAD-WF pour soutenir les actions menées dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes. – Page 24922

Arrêté n°2023-825 du 22 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°243/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de l'avenant à la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA. - Page 24923

Arrêté n° 2023-826 du 22 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2023 du 22 novembre 2023 relative au chantier du logement de M.MAKA Nisie, bénéficiaire du dispositif RHI. - Page 24924

Arrêté n°2023-827 du 21 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°275/CP/2023 du 15 décembre 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. - Page 24925

Arrêté n°2023-828 du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2017-455 du 21 juin instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.
- Page 24927

Arrêté n°2023-829 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°252/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention ANS et accordant une subvention du Fonds Territorial destiné aux associations de jeunes.
- Page 24928

Arrêté n°2023-829bis du 22 décembre 2023 portant adoption du Projet de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 24929

Arrêté n°2023-830 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°258/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis. - Page 24929

Arrêté n°2023-831 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°260/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à l'association VAIVEKA – Futuna. - Page 24930

Arrêté n°2023-832 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°267/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à Madame MAITUKU Rozella – Futuna.
– Page 24931

Arrêté n°2023-833 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°278/CP/2023 du 15 décembre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire accordée pour le projet de pêche de M.Soane Mataku SOKOTAUA.
– Page 24932

Arrêté n°2023-834 du 26 décembre 2023 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2024. - Page 24934

Arrêté n°2023-835 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-781 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Semaine de l'artisanat » pour l'année 2023. - Page 24934

Arrêté n°2023-836 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-784 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Foire du Pacifique » du P123 pour l'année 2023.
- Page 24935

Arrêté n°2023-837 du 22 décembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), pour son projet

« Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au Salon International de l'Agriculture. » - Page 24935

Arrêté n°2023-838 du 26 décembre 2023 du rôle n°002/23 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2022. - Page 24936

Arrêté permanent n°2023-839 du 26 décembre 2023 réglementation de la vitesse sur le village de Tepa, mise en place d'une portion de route limitée à 30 km/h à proximité de l'école de Tepa. - Page 24936

Arrêté n°2023-840 du 27 décembre 2023 portant réquisition d'un pilote de Twin Otter. - Page 24937

Arrêté n°2023-841 du 27 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023- « Soutien à la production primaire terrestre » pour l'année 2023 (N°tiers : 2100039866). - Page 24937

Arrêté n°2023-842 du 27 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-796 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association « Wallis kite académie » dans le cadre de l'organisation de la 3éme édition de la « Aircalin Manatai - 2023 » . - Page 24938

Arrêté n°2023-843 du 27 décembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. - Page 24938

DÉCISIONS

Décisions n°2023-1655 à 2023-1657 du 18 décembre et du 21 décembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décisions n°2023-1658 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d 'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24939

Décision n°2023-1659 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24939

Décision n°2023-1660 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24939

Décision n°2023-1661 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24939

Décision n°2023-1662 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n°2023-1663 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études- volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1664 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études- volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1665 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24940

Décision n°2023-1666 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1667 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24940

Décision n°2023-1668 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1669 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1670 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1671 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1672 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24940

Décision n°2023-1673 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.- Page 24940

Décision n°2023-1674 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant (e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24941

Décision n°2023-1675 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant . - Page 24941

Décision n°2023-1676 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24941

Décision n°2023-1677 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24941

Décision n°2023-1678 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24941

Décision n°2023-1679 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant . - Page 24941

Décision n°2023-1680 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24941

Décision n°2023-1681 du 26 décembre 2023 non publiable dans le journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n°2023-1682 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala. - Page 24941

Décision n°2023-1683 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA. - Page 24941

Décision n°2023-1684 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAHAU Orlondo Eugène. - Page 24942

Décision n°2023-1685 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 24942

Décision n°2023-1686 du 26 décembre 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie durant l'année scolaire 2024. - Page 24942

Décision n°2023-1687 du 22 décembre 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie. Année universitaire 2024. - Page 24948

Décision n°2023-1688 du 26 décembre 2023 complétant la décision n°2023-948 du 25/07/23 « portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2023-2024. - Page 24948

Décision n°2023-1689 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24948

Décision n°2023-1690 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24948

Décision n°2023-1691 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24948

Décision n°2023-1692 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24949

Décision n°2023-1693 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24949

Décision n°2023-1694 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24949

Décision n°2023-1695 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24949

Décision n°2023-1696 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24943

Décision n°2023-1697 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. - Page 24949

Décision n°2023-1698 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. - Page 24949

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n° 51/2023 du 27 décembre 2023 portant constitution du comité social d'administration de la circonscription de SIGAVE. - Page 24949

CIRCONSCRIPTION DE ALO

Arrêté n° 86/2023 du 27 décembre 2023 portant constitution du comité social d'administration de la Circonscription de ALO . - Page 24950

****

Annonces Légales - Page 24951

Associations - Page 24953

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2023-803 du 11 décembre 2023 accordant une subvention de fonctionnement à l'association AFOLAGA Futuna pour l'année 2023 dans le cadre de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU le décret n°46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition de la Déléguée aux Droits des Femmes et de l'Egalité.

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de 10 575,14 euros (soit 1 261 950 francs pacifique) à l'association AFOLAGA, sise à Kolia, dans le Royaume d'Alo, Futuna.

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association AFOLAGA, numéro 10071 98700 00000005422 02, ouvert auprès de la DFIP de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat – Centre financier 0137-CDGC-D986- Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-820 du 19 décembre 2023 non publiable dans le journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n°2023-821 du 20 décembre 2023 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2023-789.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2023-789 du 06 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire ;

VU l'arrêté n°2023-809 du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2023-789

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de **45 000 € (Quarante Cinq Mille euros)** soit 5 369 928 XPF (Cinq Million Trois Cent Soixante Neuf Mille Neuf Cent Vingt-Huit francs CFP) en autorisation d'engagement **(AE)** et un montant de **15 947 € (Quinze Mille Neuf Cent Quarante Six Euros Quatre Vingt cts)** soit 1 902 960 XPF (Un Million Neuf Cent Deux Mille Neuf Cent Soixante francs) en crédit de paiement **(CP)**, au budget du Territoire, pour les différentes actions concernant la POLITIQUE DE L'EAU, imputable sur les lignes 24614 : 71-713-60632-937, 24612 : 71-713-2157-907; ainsi que l'étude sur le RÉCIF CORALLIEN, imputable sur la ligne 24615 : 71-713-6041-937

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-789 est modifié comme suit :

Lire : « Le montant 15 000 € en AE et 5 000 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF; DF : 0113-07-41; ACT : 011301MB0205 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;
Le montant 30 000 € en AE et 10 947 € en CP sera imputé sur le CF : 0113-OMER-ASWF; DF : 0113-01-10 ; ACT : 011301MB0110 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ; »

Au lieu de : « Le montant 15 000 € en AE et 5 000 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF; DF : 0113-07-41 ; ACT : 011301MB0205 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986** ;
Le montant 30 000 € en AE et 10 947 € en CP sera imputé sur le **CF : 0113-OMER-ASWF; DF : 0113-07-42 ;**

ACT : 011301MB0110 ; GM : 40.01.08 ; PCE : 6117200000 ; CC : ADSADMS986 ; »

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-822 du 21 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement exceptionnelle d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa pour l'année 2023 (2100001043)

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvéa, une dotation exceptionnelle de **4 000 € (quatre mille euros)** soit 477 327 XPF (quatre cent soixante dix-sept mille trois cent vingt sept XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2023.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé sur **l'EJ : 2104254533 ;CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité :0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-823 du 22 décembre 2023 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes pour soutenir les actions menées par les femmes.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé et versé, sur le budget Etat, une subvention d'un montant de MILLE DEUX CENT euros (1200€) au Conseil Territorial afin de soutenir les actions menées par les femmes.

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005390 01, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750032153 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.01 – PCE 6261000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-824 du 22 décembre 2023 accordant une subvention à l'Association AHSAD-WF pour soutenir les actions menées dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de MILLE euros (1 000€) à l'association AHSAD-WF (Association Handicap Solidarité) afin de soutenir les actions menées dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes sur le Territoire des iles de Wallis et Futuna.

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10278 11606 00020226701 83 (IBAN FR76 1027 8116 0600 0202 2670 183), ouvert auprès Crédit Mutuel de Montluçon.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022272 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 12.02.01 – PCE 6261000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-825 du 22 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°243/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de l'avenant à la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de l'avenant à la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à "la construction de 2 marchés à Futuna" au budget de la CCIMA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en cequi le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°243/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de l'avenant à la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
VU La Délibération n° 156/CP/2023 du 30 août 2023, Portant adoption de la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-671 du 16 octobre 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Le Dossier transmis par le SCOPPD et l'Avis favorable de la Commission Agriculture, Elevage et Pêche ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que conformément à la convention n° 16-CCT2023 validée par la délibération n° 156/CP/2023 sus-visée, la somme de ***5 809 457 F.CFP*** *a déjà été versée au budget de la CCIMA, au titre de la contribution du Territoire à la construction de 2 marchés à Futuna ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 22 novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant à la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation (CCT) du Territoire consacrés en 2023 à « la construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la Chambre de Commerce, d'industrie , des métiers et de l'agriculture (CCIMA).
Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer ledit avenant.

Article 3 : Dès la signature de cet avenant, est autorisé le versement d'une enveloppe complémentaire de dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F.CFP) au budget de la CCIMA, au titre de la contribution du Territoire à la construction de 2 marchés à Futuna.

La CCIMA devra transmettre au service de la coordination des politiques publiques et du développement et à l'Assemblée Territoriale, un compte-rendu moral et financier de l'utilisation de ces fonds dans les 3 mois suivant la clôture de l'opération.
A défaut, ils devront faire l'objet d'un reversement.

La dépense est à imputer sur le budget du Territoire, exercice 2023, section investissement, fonction 02, sous fonction 029, nature 204282, chapitre 900, enveloppe 24651.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-826 du 22 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2023 du 22 novembre 2023 relative au chantier du logement de M.MAKA Nisie, bénéficiaire du dispositif RHI.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 245/CP/2023 du 22 novembre 2023 relative au chantier du logement de M.MAKA Nisie, bénéficiaire du dispositif RHI".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 245 /CP/2023 du 22 novembre 2023 « Relative au chantier du logement de M. MAKA Nisie, bénéficiaire du dispositif RHI »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n° 102/AT/2029 du 4 décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
VU La Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
VU La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 ;
VU Les Délibérations n° 266-A à 266-H/CP/2020, n° 266-I/CP/2020 modifiée par la délibération n° 319/CP/2020, n° 266-J à 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 12 logements insalubres, rendues exécutoires par arrêtés n° 2020-1323 à 2020-1330, n° 2020-1331 et 1468, n° 2020-1332 à 2020-1334 des 04 et 18 décembre 2020 ;
VU La Délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021, portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-280 du 30 mars 2021 ;
VU La Délibération n° 432/CP/2022 du 21 décembre 2022, portant validation de l'octroi d'aides à l'achat de matériaux pour réhabilitation de 19 logements insalubres sur les îles de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-69 du 27 février 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Le point de situation sur les travaux du RHI transmis par le service des travaux-publics ;
VU Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant *que le dispositif « Réhabilitation des habitations insalubres » permet d'une part, l'acquisition par le service des travaux publics de matériaux nécessaires aux travaux et d'autre part, la réalisation de ces travaux soit en régie (par le dit service ou par la circonscription) soit par une entreprise patentée ;*
Considérant *que l'aide pour l'achat des matériaux est fixée à un montant maximal de 3 millions par logement et que le coût de la réalisation des travaux (MO) ne doit pas dépasser 40% de cette aide aux matériaux ;*
Considérant *que les 2 premières listes des bénéficiaires du dispositif RHI concernaient en tout 31 logements : 16 à Wallis et 15 à Futuna ;*
Considérant *que pour Futuna, les travaux sont réalisés par des patentés. 13 chantiers sont en cours et 2 sont terminés et en attente de réception (logements de Mme AMOSALA Malia Asopesio à Toloke et de M. IVA Elia à Taoa) ;*
Considérant *que pour Wallis, les travaux sont réalisés soit en régie soit par des patentés. 14 chantiers sont terminés et réceptionnés et 2 sont en cours (logements de M. TOKOTUU Pesalione à Utufua – chantier « patenté »- et de M. FAUA Atonio à Tepa – chantier « circonscription ») ;*
Considérant *que le chantier de M. MAKA Nisie, habitant à Ahoa – Wallis, est terminé et réceptionné ;*
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente prend acte des changements relatifs au chantier du logement de M. MAKA Nisie, figurant sur la 1re liste de bénéficiaires du dispositif « Réhabilitation des habitations insalubres » et dont l'aide a été validée par la délibération n° 266-E/CP/2020sus-visée.

Ces modifications sont les suivantes :

- Le logement ayant fait l'objet de l'aide est situé à Ahoa (et non plus à Falaleu)
- Le chantier ne concernait que les fournitures pour un montant total de 3 millions de francs pacifiques et il n'y avait pas de prise en charge de main d'œuvre.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-827 du 21 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°275/CP/2023 du 15 décembre 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au

territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'en raison du report de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale à mars 2024, la Commission permanente est compétente pour traiter les dossiers dans le cadre de la gestion des affaires courantes ;
Sur *proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°275/CP/2023 du 15 décembre 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des Ressources Humaines et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°275/CP/2023 du 15 décembre 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
VU Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
VU Le Décret n°51-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.
VU Le Décret n°2023-149 du 3 mars 2023 fixant le taux maximum de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.
VU La Délibération n°154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
VU La Délibération n°03/AT/2022 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°2023-50 du 14 février 2023 ;
VU La Délibération n°05/AT/2023 du 09 mai 2023, fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna , rendue exécutoire par arrêté n°2023-241 du 15 mai 2023 ;
VU Le Pli n°40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU La Lettre de convocation n°185/CP/12-2023/LT/mnu/nf du 14 décembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'article 12 de la loi n°61-814 visée ci-dessus dispose, entre autres, que l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée Territoriale, dont le montant est fixé par délibération de cette assemblée, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire ;
Considérant qu'il prévoit également que cette indemnité ne peut se cumuler avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché ; que toute fois, lorsque le montant de l'indemnité est supérieur au dit traitement, ceux-ci perçoivent la différence à titre d'indemnité de fonction ;
Considérant que le décret n°2023-149 visé ci-dessus dispose que cette indemnité de fonction de peut excéder le montant du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du dernier grade du corps des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du budget du 15 décembre 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
À dans sa séance du 15 décembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : À compter du 1er mai 2023, le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est égal au traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du dernier grade des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna, soit à l'indice 830 du grade d'attaché hors classe. Elle est soumise à cotisations salariales et patronales.

Article 2 : Après déduction des retenues pour pension, l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est multipliée par un coefficient de majoration à 1,5.

Article 3 : L'indemnité différentielle perçue par les conseillers territoriaux cumulant leur mandat avec leur emploi d'agent d'un service public est égale à la différence entre l'indemnité de fonction brute majoré à 1,5 selon les modalités fixées à l'article 2 de la présente délibération et la rémunération brute qu'ils perçoivent en leur qualité d'agent d'un service public. Elle est soumise à cotisations salariales et patronales.

Article 4 : La délibération n°05/AT/2023 du 9 mai 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonction des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est abrogée.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-828 du 26 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2017-455 du 21 juin instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
VU la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
VU le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna :
VU l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
VU l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
VU l'arrêté n°2016-740 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°46/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgence ;
VU l'arrêté n°2017-455 du 21 juin 2017 instituant une régie d'avances auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales pour les opérations territoriales d'aide d'urgence et de première nécessité aux familles en situation précaire ;
VU l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU la convention du 6 juillet 2020 relative au versement par l'État (Ministère des Affaires sociales) au budget du Territoire (Pôle social au SITAS) d'une subvention annuelle de 500 000 FCFP, afin de permettre l'octroi d'aides financières aux personnes en situation difficile ou en danger, qui nécessitent parfois des éloignements temporaires ou définitifs ;
VU l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Considérant que le nombre de demandes d'assistance émanant de personnes en situation difficile ou en danger a fortement augmenté et qu'il convient dès lors de réajuster le montant maximum de l'avance de consentie au régisseur ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2017 est modifié comme suit :

LIRE :
« Article 2 : La régie d'avance est autorisée à payer :
– les dépenses d'aide à l'achat des produits de première nécessité *(y compris les dépenses de vêtements et de fournitures scolaires)* et équipements de base *(achat de gazinière, frigo, ampoules…)* pour les familles en situation précaire, suivies par le Pôle Social ;
– les dépenses relatives à la consommation en eau et électricité pour les logements de secours :
– les dépenses de transport en cas de nécessité d'éloignement et l'urgence d'une mise à l'abri social *(billet d'avion) ».*

AU LIEU DE :
« Article 2 : La régie d'avance est autorisée à payer :
– les dépenses d'aide à l'achat des produits de première nécessité (y compris les dépenses de vêtements et de fournitures scolaires) pour les familles en situation précaire, suivies par le Pôle Social ;
– les dépenses de transport en cas de nécessité d'éloignement et l'urgence d'une mise à l'abri social (billet d'avion) ».

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2017 est rédigé comme suit :

« Article 5 :Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 000 000 (deux millions de francs XPF)

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« […] Le montant du cautionnement imposé au régisseur et son suppléant est fixé, conformément aux dispositions de la délibération n°67/AT/1999 du 16 décembre, à 145 536 FCFP ».

La rédaction des autres articles demeure inchangée.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présence décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-829 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°252/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention ANS et accordant une subvention du Fonds Territorial destiné aux associations de jeunes.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention ANS et accordant une subvention du Fonds Territorial destiné aux associations de jeunes.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°252/CP/2023 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention ANS et accordant une subvention du Fonds Territorial destiné aux associations de jeunes.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
VU La délibération n° 23/CP/2023 du 25 juillet 2023, autorisant le versement de subventions accordées dans le cadre de la commission ANS du 09 juin 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-442 du 16 août 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Le Pli n° 347/2023 du 09 novembre 2023 du Secrétaire Général à M. le Président de la commission permanente relatif à une demande d'inscriptions délibératives à la commission permanente de novembre 2023 ;
VU Les Dossiers de demande de subvention transmis par le STJ : celui de l'association A VAKA-HEHE dont le siège social est à Mata'Utu et qui est présidée par M. Leone FOLOKA et celui de l'Association Jeunes du royaume d'Alo dont le siège social est au Foyer Soane Paulo II à Alo et qui est présidée par M. Sefilino MASEI ;

VU Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS) au profit de l'association A VAKA-HEKE destinée à son déplacement éco-culturel et sportif qui a eu lieu du 23 janvier au 7 février 2023 aux Fidji pour la découverte de ce pays et la pratique des sports de pagaie sur des sites autres que ceux de Wallis.

Cette subvention de **238 663 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.
La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 933, fonction 32, sous fonction 324, nature 65741, enveloppe 4577.

Article 2 : Est accordée une subvention de **500 000 F.CFP** au profit de l'Association Jeunes du Royaume d'Alo pour l'organisation d'une journée de cohésion des jeunes de Futuna à Vele le dimanche 10 décembre 2023.
Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.
La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 933, fonction 33, sous fonction 338, nature 65748, enveloppe 4446.

Article 3 : Un bilan moral et financier de l'utilisation des fonds devra être fourni par chaque association bénéficiaire au service territorial de la jeunesse et des sports, avec copie à l'Assemblée territoriale, avant le 31 juin 2024.

A défaut, les fonds feront l'objet de reversements.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-829bis du 22 décembre 2023 portant adoption du Projet de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, Administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des iles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance n°2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de Santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de Santé du Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination du directeur de l'Agence de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'approbation rendue par le Conseil d'Administration de l'Agence de Santé en sa séance du 12 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le COPIL de la Conférence territoriale de santé du 14 décembre 2023 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

A R R E T E

Article 1 : Le Projet de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2033 est adopté.

Article 2 : Le Projet de Santé du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2033 sera accessible sur le site internet de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-830 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°258/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
***Sur** proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 258/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.
– Seules les dispositions relatives à la subvention accordée à l'association « Vaka Foou», telle que mentionnée à l'annexe de la délibération sont rendues exécutoires ;
– le versement de la subvention à l'association « Lifuka Matagi Fakatete» est suspendue dans l'attente de la production d'un compte bancaire de l'association.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°258/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Les dossiers des associations concernées ;
VU Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention à chacune des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.
A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **1 000 000F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-831 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°260/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à l'association VAIVEKA – Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur *proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 260/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à l'association VAIVEKA – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°260/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une subvention à l'association VAIVEKA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Le Dossier déposé par madame HOLISI Atalia, présidente de l'association précitée, dont le siège social est situé à Utuleve, Leava – SIGAVE ;
VU Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/112023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Il est octroyé une subvention **d'un montant d'un million de francsCFP** (**1 000 000 F.CFP**) en faveur de l'association VAIVEKA dans le cadre de son projet d'aménagement et d'entretien du lieu dit « *Vaiveka* » sis à Sigave.
Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte du fournisseur, la société COWAFDIS (RIB joint).

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023.
À défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-832 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°267/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à Madame MAITUKU Rozella – Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08

décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
***Sur** proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 267/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à Madame MAITUKU Rozella – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°267/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à Madame MAITUKU Rozella – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
VU La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
VU La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
VU Le Pli n°40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU Le dossier de madame MAITUKU Rozella, née le 11 Mai 1998 ;
VU Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à madame MAITUKU Rozella, domiciliée à Ono – ALO, afin de l'aider à subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer et ce, en raison de sa situation sociale et familiale.
Les fonds feront l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n°2023-833 du 26 décembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°278/CP/2023 du 15 décembre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire accordée pour le projet de pêche de M.Soane Mataku SOKOTAUA.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°278/CP/2023 du 15 décembre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire accordée pour le projet de pêche de M.Soane SOKOTAUA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°278/CP/2023 du 15 décembre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire accordée pour le projet de pêche de M.Soane Mataku SOKOTAUA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du
VU La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
VU La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
VU La Délibération n° 07/CP/2023 du 19 janvier 2023, Portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-103 du 15 mars 2023 ;
VU Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU La Convention de financement n° 18/2021 du 06 janvier 2022 relative au financement d'un projet d'acquisition de bateau pour une activité de pêche semi hauturière et des activités d'intérêt général entre le Préfet, représentant l'Etat, et M. Soane Mataku SOKOTAUA, pêcheur professionnel ;
VU Les avenants 1, 2 et 3 de la convention n° 18/2021 ci-dessus;
VU La Lettre de convocation n° 185/CP/12-2023/LT/mnu/nf du 14 décembre 2023 du président de la commission permanente
Considérant que le projet de pêche de M. SOKOTAUA concerne l'acquisition d'un bateau de pêche certifié CE, d'une remorque et des propulseurs, le transport vers Wallis et Futuna, le matériel (installation comprise) et les droits et taxes d'importation ;
Considérant que l'avenant n° 3 de la convention de financement n° 18/2021 sus-visée (avenant de juin 2023) aporté le coût total du projet de pêche de SOKOTAUA de 27 429 475 FCFP TTC à 30 675 013 F.CFP TTC – suite à la prise en compte du fret de Wallis à Futuna et de l'acquisition de matériels de pêche professionnels;
Considérant qu'en ce qui concerne l'autofinancement, le dernier investissement du porteur de projet sera l'acquisition sur fonds propres d'un treuil de longline ;
Considérant que le financement public du projet est alors estimé en tout à 23 408 381 FCFP – soit du CTAI (4 000 000 F.CFP), du MASA (6 000 000 F.CFP) et du CCT 2019-2023 (11 422 196 F.CFP) avec une exonération des droits et taxes d'importation sur le bateau et la remorque de 1 986 185 F.CFP (cf délibération n° 07/CP/2023 sus-visée) ;
Considérant que, dans le cadre de l'avenant n° 3 précité qui a porté le montant maximal de l'aide du CCT 2019-2023 à 11 422 196 F.CFP, une subvention complémentaire de l'Etat versée sur le budget territorial est accordée pour le projet de pêche de M. SOKOTAUA ; que ces fonds sont prévus pour l'achat des accessoires hydrauliques avec lesquels l'ensemble constitué des moulinets et du groupe hydraulique deviendra fonctionnel ;
Considérant la demande de la DSA/service de la pêche relative au versement sur le compte de M. SOKOTAUA de cette subvention complémentaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Décembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention complémentaire de **sept cent quarante-et-un mille quatre cent huit francs pacifiques** (**741 408 F.CFP**) accordée pour le projet de pêche de M. Soane Mataku SOKOTAUA.

Ce versement sera effectué sur le compte de M. SOKOTAUA ouvert à la Banque de Wallis et Futuna, suivant les modalités suivantes :

500 000 F.CFP lorsque la présente délibération sera rendue exécutoire;
Le solde sur présentation des patentes 2023 et 2024 et sur justificatif de l'utilisation de la tranche principale ci-dessus – à fournir par le porteur de projet à la direction des services de l'agriculture.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 939, fonction 9, sous fonction 92, rubrique 927, nature 65742, enveloppe 24866.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

Arrêté n°2023-834 du 26 décembre 2023 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2024.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 25 du 16 juin 1964 déclarant « jours fériés » les grandes fêtes religieuses locales, modifié par l'arrêté n° 99 du 26 décembre 1968 ;
VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur de l'Etat, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2022-13 du 12 janvier 2022 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2024 :

*** Fêtes légales et nationales :**

- Lundi 1er janvier 2024 : Jour de l'An
- Lundi 01 avril 2024 : Lundi de Pâques
- Mercredi 1er mai 2024 : Fête du travail
- Mercredi 08 mai 2024 : Victoire 1945
- Jeudi 09 mai 2024 : Ascension
- Lundi 20 mai 2024 : Lundi de Pentecôte
- Dimanche 14 juillet 2024: Fête Nationale
- Jeudi 15 août 2024 : Assomption
- Vendredi 1er novembre 2024 : Toussaint
- Lundi 11 novembre 2024 : Armistice 1918
- Mercredi 25 décembre 2024 : Noël

*** Fêtes locales :**

- Dimanche 28 avril 2024 : Saint Pierre-Chanel
- Samedi 29 juin 2024 : Saints Pierre et Paul
- Lundi 29 juillet 2024 : Fête du Territoire

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-835 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-781 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Semaine de l'artisanat » pour l'année 2023.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
VU l'avis favorable du Comité technique du Contrat de convergence et de transformation, réuni le 17 octobre 2023 ;
VU l'arrêté n°2023-781 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Semaine de l'artisanat » ;
VU le courrier de la CCIMA daté du 19 décembre 2023 sollicitant l'utilisation du solde de sa subvention CCT-P123 pour financer la location d'un stand au salon International de l'Agriculture à Paris en 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-781 est remplacé par ce qui suit :
*« Il est attribué une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, d'un montant de **41 900€ (quarante et un mille neuf cents euros) en autorisation d'engagement**, soit 5 000 000 XPF (cinq millions francs pacifiques) pour l'opération CCT « semaine de l'artisanat » et la « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna, au Salon International de l'Agriculture » qui se tiendra à Paris du 24 février au 3 mars 2024 ».*

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2023-781 est remplacé par ce qui suit :
« Le solde de la subvention CCT sera alloué à la participation du Territoire des îles Wallis et Futuna, au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra du 24 février au 3 mars 2024. Il sera versé à la demande de la CCIMA sur présentation de justificatifs. Le bénéficiaire fournira un bilan moral et financier justifiant de l'utilisation de sa subvention au plus tard le 31 mars 2024. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par ce qui suit :

« Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé selon les modalités suivantes : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM 10.05.01 ; PCE : 6551215000 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-836 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-784 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Foire du Pacifique » du P123 pour l'année 2023.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Contrat de convergence et de transformation, réuni le 17 octobre 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-784 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Foire du Pacifique » ;

VU le courrier de la CCIMA daté du 19 décembre 2023 sollicitant l'utilisation du solde de sa subvention CCT-P123 pour financer la location d'un stand au Salon International de l'Agriculture à Paris en 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-784 est remplacé par ce qui suit :

« Il est attribué une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, d'un montant de **8 380€ (huit mille trois quatre-vingt euros) en autorisation d'engagement**, soit 1 000 000 XPF (cinq millions francs pacifiques) pour l'opération CCT « Foire du Pacifique » et la « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna, au Salon International de l'Agriculture » qui se tiendra à Paris du 24 février au 3 mars 2024 ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2023-784 est remplacé par ce qui suit : **« Le solde de la subvention CCT sera alloué à la participation du Territoire des îles Wallis et Futuna, au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra du 24 février au 3 mars 2024. Il sera versé à la demande de la CCIMA sur présentation de justificatifs. Le bénéficiaire fournira un bilan moral et financier justifiant de l'utilisation de sa subvention au plus tard le 31 mars 2024. »**

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par ce qui suit : « Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé selon les modalités suivantes : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; ADSADMS986 ; GM 10.05.01 ; PCE : 6551215000 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-837 du 22 décembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention à la Chambre de commerce, des Métiers, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), pour son projet « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au Salon International de l'Agriculture. »

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer **;**

VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna

VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

VU le courrier de la CCIMA daté du 19 décembre 2023 sollicitant l'utilisation du solde de sa subvention CCT-P123

pour financer la location d'un stand au Salon International de l'Agriculture à Paris en 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, d'un montant de **30 168€ (trente mille cent soixante huit euros) en autorisation d'engagement**, soit 3 600 000 XPF (trois millions six cent mille francs pacifiques) pour la « Participation du Territoire des îles Wallis et Futuna, au Salon International de l'Agriculture » qui se tiendra à Paris du 24 février au 3 mars 2024

Article 2 : L'équivalent en crédit de paiement (CP) du montant mentionné dans l'article 1 sera versé à la demande de la CCIMA sur présentation de justificatifs. La CCIMA fournira au plus tard le 31 mars 2024, un bilan comptable et moral de l'utilisation de ladite subvention.

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé selon les modalités suivantes : CF : 0123-D986-D986 ; DF :0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC :ADSADMS986 ;GM 10.05.01 ; PCE : 6551215000 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n°2023-838 du 26 décembre 2023 du rôle n°002/23 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2022.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°002/23 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2022 Particulier de Futuna à la somme de : trois cent-soixante-dix-huit mille trois cent soixante et onze francs CFP (378 371 F.cfp)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté permanent n°2023-839 du 26 décembre 2023 réglementation de la vitesse sur le village de Tepa, mise en place d'une portion de route limitée à 30 km/h à proximité de l'école de Tepa.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
VU L'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU La demande en date du 17 janvier 2023 de la Directrice de l'école de Tepa demandant un aménagement de sécurité sur la Route Territoriale n°1 aux abords de l'établissement ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation de vitesse aux abords de l'école de Tepa sur la Route Territoriale n°1 pour assurer la sécurité des élèves, de l'ensemble du personnel et des personnes fréquentant l'établissement ;
Sur proposition du chef de service des travaux publics.

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Territoriale n°1 est limitée à 30 km/h à proximité de l'école de Tepa, en raison de la présence d'écoliers, et de deux accès au parking de l'établissement scolaire, conformément au plan.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera une mise en place à la charge du service des travaux Publics de Wallis.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-840 du 27 décembre 2023 portant réquisition d'un pilote de Twin Otter.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte, constatée et prévisible, au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose l'Administrateur supérieur ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées;
Considérant que la compagnie Aircalin a procédé à l'annulation de plusieurs rotations aériennes entre Wallis et Futuna sur la période s'échelonnant du 26 au 30 décembre 2023 en raison de contraintes d'exploitation ;
Considérant que nombre de passagers sont, par voie de conséquence, pénalisés et ne peuvent notamment rejoindre leurs foyers pour des raisons indépendantes de leur volonté ;
Considérant la demande de réquisition formulée par courriel par le représentant à Wallis et Futuna de la compagnie Aircalin, seul moyen utile et proportionné d'opérer le Twin Otter pour une durée déterminée.

ARRÊTE :

Article 1er : M. Johann BERNARD, pilote, est réquisitionné pour assurer la liaison domestique via Twin Otter entre Wallis et Futuna les jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2023.

Article 2 : La compagnie Aircalin conserve la direction de son activité professionnelle avec les moyens dont elle dispose.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, la commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna et le représentant à Wallis et Futuna de la compagnie Aircalin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-841 du 27 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023- « Soutien à la production primaire terrestre » pour l'année 2023 (N°tiers : 2100039866).

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
VU la note du Directeur de la DSA datée du mercredi 27 décembre sollicitant un besoin complémentaire pour son projet « Tracteur de Futuna » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna d'un montant de **50 000 € (cinquante mille euros) en autorisation d'engagement (AE)**, soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF) pour le projet « SOUTIEN A LA PRODUCTION PRIMAIRE TERRESTRE » ;

Article 2 : La présente subvention est allouée au cofinancement de l'acquisition d'un tracteur et de ses équipements tractés ;

Article 3 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 4 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le :CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-842 du 27 décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-796 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association « Wallis kite académie » dans le cadre de l'organisation de la 3éme édition de la « Aircalin Manatai - 2023 » .

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-796 du 11 décembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Association « Wallis kite académie » dans le cadre de l'organisation de la 3ème édition de la « Aircalin Manatai – 2023 » ;

Considérant que l'article 2 susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé et remplacé par ce qui suit :

« Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000220 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADM986**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2023-843 du 27 décembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

VU l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux Arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
VU l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
VU l'arrêté n°2023-774 du 29 novembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er décembre 2023 ;
Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en janvier et février 2024 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 22 décembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	200	203,5	198,4	214,8
Marge des pompistes	15,5	15,5		11
Prix maximum de vente au détail	**215,5**	**219**	**198,4**	**225,8**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-774 du 29 novembre 2023, est applicable à compter du **1er janvier 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DÉCISIONS

Décision n°2023-1655 à 2023-1657 du 18 décembre et 21 décembre 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n°2023-1658 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d 'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mr KULIMOETOKE Afalaato étudiante en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Blaise Pascal – Chateauroux, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte n°16598 00001 40000038810 37 domicilié à la Banque NICKEL, la somme de 191 333xpf correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1659 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mr LAUTOA Moana poursuivant ses études en 1ère année de Licence Science Education à l'Université de Limoges, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2023/2024 ;

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte n°18707 00090 31919330410 05 domicilié à la Banque populaire Val de France, la somme de 84 929xpf correspondant à 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1660 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mlle BISSENGER Mahina poursuivant ses études en 1ère année de BTS Biotechnologies au Lycée Polyvalent Jean Mermoz-Montpellier, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2023/2024.

La mère de l'intéressée, Mme COUTEAUX Christelle ayant avancé l'achat de son billet, il convint de rembourser sur son compte n°18707 00090 31419612325 54 domicilié à la Banque populaire Val de France, la somme de 85 924xfp correspondant à 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1661 du 22 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100 % le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de SELUI Marie-Christine inscrite en 1ère année de Licence Physique Chimie TREC7

à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1662 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n°2023-1663 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études- volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de TRANTY Marie-France inscrite en 1ère année de Licence Mathématiques TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budjet du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1664 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études- volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de MANUKULA Velonika inscrite en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Dik Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1665 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2021 de TAKALA Fabrice étudiant en 1ère année de BTS Etudes et Economie Construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1666 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2021 de MASEI Celestine étudiante en 2ème année de CPGE au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1667 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de MASEI Celestine étudiante en 2ème année de CPGE au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

Décision n°2023-1668 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2021 de TAKANIKO Malia Sisela étudiante en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1669 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2021 de PELO Lydia étudiante en 1ère année de Licence Economie et Gestion TREC-7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1670 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de MOEFANA Asnath étudiante en 1ère année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1671 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de LIE Teleisia étudiante en 1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1672 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de LUAKI Pieleti étudiante en 1ère et 2ème année de Licence Physique Chimie TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1673 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de LOTOAMAKA Patricia

inscrite en 1ère année de BUT Gestion des entreprises et des administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1674 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant (e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de VAINIPO Lusia inscrite en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1675 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de TUFELE Heidy inscrite en 1ère année de Licence Physique, Chimie TREC-5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1676 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de SUVE Aliki Fakalahilahi inscrite en 1ère année de Licence de Droit TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1677 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mlle POLUTELE Mireille étudiante en 1ère année de Licence Economie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte n°16528 00031 00001451310 66 domicilié à Be-Bunk, la somme de 40 233xpf correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1678 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de SEKEME Atonino inscrit en 1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1679 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de MANUFEKAI Hau-Paogo inscrit en 2ème année de Master Programme Grande Ecolo à Burgundy School of Business à Dijon.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1680 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiant MANUFEKAI Hau-Paogo poursuivant ses études en 2ème année de Master Programme Grande Ecole à Burgundy School of Business à Dijon.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

Décision n°2023-1681 du 26 décembre 2023 non publiable dans le journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n°2023-1682 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle LELEIVAI Malia Kateia Faisala, née le 12/09/2012 à Uvea, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2023-1683 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LELEIVAI Malekalita vve. MANIULUA, née le 31/12/1995 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2023-1684 du 26 décembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAHAU Orlondo Eugène.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAHAU Orlondo Eugène, né le 26/10/1988 à Wallis, demeurant à Oissy- FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235€
Cette aide sera versée à Monsieur FIAHAU ou Mle. Lefebvre, sur le compte ouvert à SG, domiciliée à Amiens Etouvie - 481 rte d'Abbeville – 80000 Amiens:

Code Banque Code Guichet N° de compte Clé RIB
30003 00077 00050005710 21
Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n°2023-1685 du 26 décembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle SAVEA Amelia un titre de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa en classe économique.

L'intéressée suivra une formation «bachelor universitaire de technologie, gestion des entreprises et des administrations : parcours gestion comptable fiscale et financière (GC2F)» du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025 au CFA Sup.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2023-1686 du 26 décembre 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie durant l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003. N°49/AT/2009 et n°106/AT/2019 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2024 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle-Calédonie.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Renouvellements)
Pays : NOUVELLE-CALEDONIE
Année : 2024

LYCÉE DICK UKEIWË

					ANNÉE 2022		ANNÉE 2023		ANNÉE 2024			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses
1	FOTUTATA	Frydoline	07/08/06	SI	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	LDU	T ST2S	LDU	**3**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
2	KALAUTA	Jérémy	15/01/07	SI	3è G	Collège FIUA	2nde G – Sport/Etudes	LDU	1 STMG – Sport/Etudes	LDU	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
3	PINOCHET	Wenae	25/07/06	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	LDU	T ST2S	LDU	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
4	VAKAALOT-ASI	Estelle Ugalei	05/03/07	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	LDU	T ST2S	LDU	**1**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL COMMERCIAL ET HÔTELIER A. ESCOFFIER

					ANNÉE 2022		ANNÉE 2023		ANNÉE 2024			
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses
5	MAITUKU	Fiolina	08/01/06	AL	2 BP GATL (Gestion Administration Transport et Logistique)	LWF	1 BP GATL	LPCHE	T BP GATL	LPCHE	2	Favorable sr passage en T BP GATL. Si inscription en CAP, favorable sr envoi du rapport circonstancié de l'établissement.
6	TUIHOUA	Estella	19/03/06	AL	2nd Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	LPCHE	1 STHR	LPCHE	T STHR	LPCHE	7	Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.

LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN XXIII

					ANNÉE 2022		ANNÉE 2023		ANNÉE 2024			
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses
7	TINILOA	Selema	30/04/04	HA	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	1 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	T BP MMV	LP Jean 23	3	Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.

LYCÉE PROFESSIONNEL JULES GARNIER

					ANNÉE 2022		ANNÉE 2023		ANNÉE 2024			
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses
8	SIONE	Moise	29/07/04	AL	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA VP	LPI Jules Garnier	T BP MVA VP	LPI Jules Garnier	7	Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.
9	TAKANIKO	Lolomai	07/02/06	AL	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA VPM	LPI Jules Garnier	T BP MVA VPM	LPI Jules Garnier	3	Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.
10	TUUFUI	Meteliko	26/05/05	SI	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA VP	LPI Jules Garnier	T BP MVA VP	LPI Jules Garnier	7	Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.

LYCÉE PROFESSIONNEL ST MARCELLIN CHAMPAGNAT

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2022 Classe	ANNÉE 2022 Ets	ANNÉE 2023 Classe	ANNÉE 2023 Ets	ANNÉE 2024 Classe	ANNÉE 2024 Ets	Échelon	Avis commission des bourses
11	FILIOLEATA	Soane	30/12/06	AL	2 BP MSPC (Maintenance Système Productions Connectés)	LP Marcellin Champagnat	1 BP MSPC	LP Marcellin Champagnat	T BP MSPC	LP Marcellin Champagnat	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
12	KATOA	Lafaele	28/11/07	AL	3è G	Collège Sisia	2 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment)	LP Marcellin Champagnat	1 BP OBM	LP Marcellin Champagnat	**3**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
13	NAU	Pelenato	10/03/07	AL	3è G	Collège Sisia	2 BP MTE (Métier de la Transition Energétique)	LP Marcellin Champagnat	1 BP MTE	LP Marcellin Champagnat	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL PETRO ATTITI

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2022 Classe	ANNÉE 2022 Ets	ANNÉE 2023 Classe	ANNÉE 2023 Ets	ANNÉE 2024 Classe	ANNÉE 2024 Ets	Échelon	Avis commission des bourses
14	FELEU	Fleurine	13/01/08	SI	3è SEGPA	Collège FIUA	1 CAP Electricien	LP Petro Attiti	T CAP Electricien	LP Petro Attiti	**6**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
15	IVA	Paloto	22/02/06	SI	T CAP Carreleur mosaïste	LP Petro Attiti	1 BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre)	LP Petro Attiti	T BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre)	LP Petro Attiti	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
16	IVA	Penisio	12/11/07	SI	3è SEGPA	Collège FIUA	1 CAP Electricien	LP Petro Attiti	T CAP Electricien	LP Petro Attiti	**5**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**

LYCÉE MONT-DORE

					ANNÉE 2022		ANNÉE 2023		ANNÉE 2024			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
17	KELETA-ONA	Mikaele	20/3/07	SI	3è G	Collège FIUA	2 BP GPPE – HPS (Gestion des Pollutions et Protections de l'Environnement – Hygiène Propreté Stérilisation)	Lycée Mont-Dore	1 BP GPPE – HPS	Lycée Mont-Dore	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**
18	MASEI	Laikava	31/10/06	SI	3è G	Collège FIUA	2 BP GPPE – HPS (Gestion des Pollutions et Protections de l'Environnement – Hygiène Propreté Stérilisation)	Lycée Mont-Dore	1 BP GPPE – HPS	Lycée Mont-Dore	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure et dossier complet.**

NOUVELLE-CALÉDONIE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX (NOUVELLES DEMANDES)

- ANNÉE SCOLAIRE 2024 -

1 – WALLIS

COLLÈGE DE LANO ALOFIVAI

					Études suivies en 2022		Études suivies en 2023		Vœux d'études en 2024		
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**
1	**BENARD**	**Davanyll**	29/03/05	MU	T CAP MMVF	Collège de Lano	Non scolarisée	Non scolarisée	1 BP MMVF	LP Jean 23	**6**
2	**VAKALEPU**	**Gisèle**	09/11/06	MU	1 CAP MMVF	Collège de Lano	T CAP MMVF	Collège de Lano	1 BP MMVF	LP Jean 23	**7**

LYCÉE D'ÉTAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Études suivies en 2022		Études suivies en 2023		Vœux d'études en 2024		
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**
1	**FELEU**	**Monika**	07/09/06	MU	2nde G	LWF	1 STMG	LWF	T STMG - Gestion et Finances	Lycée Dick Ukeïwe	**7**
2	**MAFUTUNA**	**Malia Lusia**	26/05/07	MU	1 CAP REEP	LWF	T CAP REEP	LWF	2 BP MVA VP	LP Jules Garnier	**6**
3	**MUFANA**	**Marie-Paule**	03/07/07	HA	3è G	Collège de Lano	2nde G	LWF	1 BP MFER (Métier du Froid et des Énergies Renouvelable	LPPA	**6**

2 - FUTUNA

COLLEGE DE SISIA

			-	-	Etudes suivies en 2023		Vœux d'études 2024			
N°	Nom(s)	Prénom(s)	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission des bourses
1	FANENE	Lafaele	13/2/08	AL	2nde G	Collège de Sisia	1ère STAV (Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant)	Lyc Pouembout	5	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	LAPE	Vaiolama	19/08/2008	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	Lyc Dick Ukeïwe	**6**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	LIKUVALU	Nativité	09/08/2008	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	Lyc Anova	**7**	**Favorable sr inscription confirmée avec mise à l'épreuve au travail et dossier complet.**
4	MUSULAMU	Leila	12/04/2007	AL	2nde G	Collège Sisia	1ère Maths-Physique NSI (Numériques et Sciences Informatiques)	Lycée Dick Ukeïwe	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
5	TAKANIKO	Falakika	20/08/2008	AL	3ème G	Collège Sisia	2nd BAC PRO MMV	Lycée Saint Jean 23.	**4**	**Favorable sr inscription confirmée et si pas de place à Wls et dossier complet.**
6	TAKANIKO	Malia Nisie	20/12/2007	AL	2nde G	Collège de Sisia	1ère Maths-Physique NSI (Numériques et Sciences Informatiques)	Lycée DICK UKEÏWE	**4**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
7	TUISEKA	Finemui	20/02/2008	AL	2nde G	Collège de Sisia	1ère Maths-Physique NSI (Numériques et Sciences Informatiques)	Lycée Lapérouse	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
8	TUISEKA	Romain	03/12/09	AL	3ème G	Collège de Sisia	2nd Pro BAC PRO MV	Lycée Jules Garnier	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et si pas de place à Wls et dossier complet.**
9	VAITANAKI	Amarilys	20/12/2007	AL	2nde G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée DICK UKEÏWE	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

COLLEGE DE FIUA

					Etudes suivies en 2023		Vœux d'études 2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
10	LAKINA	Lucindy	26/11/2007	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	2 BP Conducteur d'engins	LP Père Gueneau – Bourail	**4**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
11	LUA-VEA	Poumatagi	12/12/2008	SI	3ème G	Collège de Fiua	2nde G / Sport-Etude	Lycée DICK UKEÏWE	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
12	VAHAAMA-HINA	Siale	11/02/2007	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1ère année CAP ELEC	Lycée Pétro ATTITI	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Etudes suivies en 2023		Vœux d'études 2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
13	MAITUKU	Jean-Baptiste	19/01/2007	AL	T CAP SM	LWF	2 BP TCI	Lyc Jules Garnier	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

COLLEGE DE LANO ALOFIVAI

					Etudes suivies en 2023		Vœux d'études 2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
14	LAPE	Lafaele	30/09/2006	AL	T CAP Maçon	Collège de Lano	2 BP TBORGO (Technicien du Bâtiment Organisation et Réalisation de Gros Oeuvres)	Lyc Pétro Attiti	6	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
15	TAALO	Lusina	07/03/2006	AL	T CAP MMVF	Collège de Lano	2 BP Boulanger Pâtissier	Lyc Jean XXII	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

AUTRES LYCEES

					Etudes suivies en 2023		Vœux d'études 2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
16	SAINT-MARC	Serayan	16/06/2008	SI	1ère CAP Elec	LP Marcellin Champagnat	T CAP Elec	Lycée Pétro Attiti	**7**	**Favorable par dérogation.**

17	VAKAULIAFA	Sagato	16/02/2008	SI	2nd PRO Système Numérique	Lycée du Mont -Dore	1ère Système Numérique	Lycée du Mont-Dore	1	**Favorable par dérogation.**
18	VIKENA	Lolomai	30/11/2007	AL	2 BP OBM	LP Marcellin Champagnat	1 BP OBM	LP Marcellin Champagnat	1	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fon :22
Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.
La présence décision prend effet à compter du vendredi 15 décembre 2023.

Décision n°2023-1687 du 22 décembre 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie. Année universitaire 2024.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003, n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2024. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2024 à janvier 2025). Le versement de la 4e fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production résultats de la 1re session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
-pour les nouveaux boursiers : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
– pour les anciens boursiers : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.
Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28
Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245
La présente décision prend effet à compter du vendredi 15 décembre 2024.

Décision n°2023-1688 du 26 décembre 2023 complétant la décision n°2023-948 du 25/07/23 « portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2023-2024.

					2022-2023		2023-2024				
N°	Nom	Prénom	Ddn	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Pièce manquante	Avis commission
1	PUAKAVASE	Emmanuel	06/10/2007	Si	3è	Clge Jean Moulin	2 BP MMIA (Métier du Pilotage et de la Maintenance d'Installations Automatisées)	LP Emile Zola	7	RIB	Favorable

Décision n°2023-1689 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de MULILOTO Alexia inscrite en 1ère année de BUT Gestion des Entreprises et des Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1690 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de NICOMETTE Léa inscrite en 1ère année de Licence Langues Etrangères Appliquées à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1691 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de MACKENZIE Heilani étudiant en 1ère année de BTS Conseil et Commercialisation de solutions techniques au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1692 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant TUUFUI Angelo inscrite en 1ère année de BTS Agricole-Développement de l'agriculture des régions chaudes au Lycée Agricole Pouembout en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1693 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire2024 de l'étudiante ATUVASA Marie-Annick inscrite en 1ère année de Licence Littératures et Civilisations étrangères et régionales à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputablesur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1694 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante FILITIKA Pipiena inscrite en 1ère année de Licence Mention Sciences de la vie et Mention Sicences de la vie et de la Terre-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1695 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante SIONEPOE DIT LIUFAU Fetu'u Tapu inscrite en 1ère année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1696 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante LEBEAU Losa inscrite en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2023-1697 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100% le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante LIKUVALU Malia Kalemeli inscrite en 1ère année de Licence à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2023-1698 du 27 décembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.
Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant MOTUHI Melano inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Arrêté n°51/2023 du 27 décembre 2023 portant constitution du comité social d'administration de la circonscription de SIGAVE.

LE DÉLÉGUÉ DU PRÉFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article 39 ;
Vule décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté N° 19 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, en date du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du chef de la circonscription de Sigave n°18/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription de Sigave ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué, auprès du chef de circonscription de Sigave, un comité social d'administration (CSA) compétent pour le personnel relevant de la circonscription de Sigave, et constitué comme suit :

Article 2 : Représentants de la circonscription :
- le chef de la circonscription ou son représentant ;
- le président du conseil de circonscription ou son représentant ;
- le secrétaire interprète chef des services administratif et technique ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

Titulaires : - TIALETAGI Filipo
- LUAKI Melania
- LAKINA Patinivai

Suppléants : - FITIALEATA Sefoliano
- FALELAVAKI Amelia
- NOFONOFO Feleme

Article 3 : La présidence du comité social d'administration est assurée par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 4 : La secrétaire en chef de la circonscription de SIGAVE, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

CIRCONSCRIPTION D'ALO

Arrêté n°2023-86 du 27 décembre 2023 portant constitution du comité social d'administration de la circonscription de ALO.

LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article 39 ;
Vule décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, en date du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du chef de la circonscription d'Alo n°38/2023 du 19 septembre 2023 portant création du comité social d'administration de la circonscription de Alo ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué, auprès du chef de circonscription de Alo, un comité social d'administration (CSA) compétent pour le personnel relevant de la circonscription de Alo, et constitué comme suit :

Article 2 : a) Représentants de la circonscription :
- Le chef de la circonscription ou son représentant ;
- Le président du conseil de circonscription ou son représentant ;

- Le secrétaire interprète chef des services administratif et technique ou son représentant ;

b) Représentant du personnel :
Titulaires : - SAVEA Takaimanuafe
- MASEI Malia Aloisio
- VAITULUKINA Tomasi

Suppléants :
- MOEFANA Filipo
- TIALE Pelenato
- FILIOLEATA Akata

Article 3 : La présidence du comité social d'administration est assurée par le chef de la circonscription ou son représentant.

Article 4 : La secrétaire en chef de la circonscription d'Alo est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Délégué du Préfet,
Chef de la Circonscription d'Alo
Francis IZQUIERDO

ANNONCES LÉGALES

Nom : TUIFUA
Prénom : Yvette
Date & Lieu de naissance : 18/10/1956 à Nouméa
Domicile : Malae Hihifo - WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Location de véhicules à courte durée
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Location de véhicules à courte durée
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FISI'IPEAU
Prénom : Yvanoé
Date & Lieu de naissance : 21/12/1996 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Soudure
Enseigne : MALAE SOUDURE
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SEKEME
Prénom : Malia Pelelina
Date & Lieu de naissance : 20/01/1975 à Futuna
Domicile : Kolia – Alo – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Ennoblissement textile
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – Futuna
Fonde de pourvoir : SEKEME Ioane né le 27/02/1973 à Futuna.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SAVEA
Prénom : Filisitate
Date & Lieu de naissance : 02/03/1976 à Futuna
Domicile : Falaleu Malae ALO FUTUNA
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce de détails (alimentation, vêtements…)
Enseigne : MARKET UNION
Adresse du principal établissement : Falaleu Malae ALO FUTUNA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : GAHETAU
Prénom : Lutoviko
Date & Lieu de naissance : 11/03/1980 à Futuna
Domicile : Falaleu Malae ALO FUTUNA
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie générale
Enseigne : 3FV
Adresse du principal établissement : Falaleu Malae ALO FUTUNA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : ROUX
Prénom : Thierry – Claude – Andre
Date & Lieu de naissance : 05/02/1959 à Lyon 69006 RHONE
Domicile Pointe Matala'a MUA 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Conseil pour les affaires en gestion et comptable.
Enseigne : ROUX
Adresse du principal établissement : Pointe de Matala'a MUA 98600 UVEA BP 944
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MAVAETAU
Prénom : Fiolino
Date & Lieu de naissance : 31/03/1990 à Wallis
Domicile : Vaikiha, Lavegahau MUA Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Photographe, prestation de service
Enseigne : SINEMOHI
Adresse du principal établissement : Vaikiha, Lavegahau Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : BIGNON
Prénom : Yann
Date & Lieu de naissance : 26/01/1962 à Laval (53)
Domicile : 18 rue Beyney, 98800 Nouméa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Profession d'avocat
Enseigne : LEXCAL WF
Adresse du principal établissement :
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

Dénomination : « **VERGNET WALLIS ET FUTUNA** »
Forme juridique : SARL
Capital Social : 120 000F.CFP
Siège social : Gutuotepa – Mata-Utu – Hahake – Wallis
Enregistrée au RCS de Mata'Utu sous le n°2021 B 0130

Par décision du 17/07/2023, M.FROGER DE MAUNY Vincent résidant 46 avenue de la porte de Villiers – 92300 Levallois Perret a été nommé gérant, à compter du 17/07/2023, en remplacement de M.LEDRAN Cyril.

Par décision du 17/07/2023, le siège social est transféré de Gutuotepa – Mata'Utu – Hahake – Wallis à Mata'Utu – Utumoe Hahake – 98600 Uvéa à compter du 01/09/2023 .

Par décision du 17/07/2023, l'objet social est modifié comme suit :

1. L'assemblage, le montage, l'installation, l'exploitation, la mise en service et la maintenance de tous types d'équipements de production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, photovoltaïque…), de désalinisation d'eau de mer et de tous types d'équipements électriques, électroniques, optiques ou autres, associés ou non à d'autres équipements de production d'énergies thermiques.

   Plus généralement toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptible d'en faciliter le développement.

2. Achat, vente en gros, demi-gros et détail, importation, exportation et négoce de tous produits manufacturés.
3. Tous travaux de construction : gros œuvre, finition intérieur et extérieur, et tous travaux de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage.
   à compter du 01/09/2023.

****

Avis de constitution

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 24/11/2023 à Nouméa 30 rue de la Baie des dames, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Sociétè à responsabilité limité (SARL)
Objet : La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété et l'exploitation, par tous moyen, de toute entreprise spécialisée dans l'acquisition, l'installation et l'exploitation de tous systèmes de production d'électricité à partir de tous types d'énergies renouvelable : Energie photovoltaïque, modules ou centrales photovoltaïques.
Dénomination : WALLIS ET FUTUNA ENERGY
Siège social : MATA-UTU , UTUMOE HAHAKE – 98600 WALLIS ET FUTUNA
Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)
Capital : Le capital social est fixé à 100 000 frsncs
Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Immatriculation : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna.
Pour avis, La Gérance

Avis de modification

SARL ALL MONTAGES STRUCTURES
Capital social 20 000 Fcfp
N°RCS 2021B0100

Il a été modifié comme suit :
Ancienne mention :
Gérante : Mme FAUPALA Helena Ahotolu
Siège social : Halalo Mua 98600 Uvéa
Nouvelle mention :
Gérant : M.FAUPALA Petelo Nekelo
Siège social : Gahi Mua 98600 Uvéa
Pour avis, Le gérant,

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Modifications associations

Dénomination : « OFA KI GAHI »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MASEI Mikaele
Vice-président	TEUGASIALE Patelise
Secrétaire	LIUFAU ép. MAIE Malia Falani
2ème secrétaire	MASEI Alakoka
Trésorier	KAVAKAVA Taofinu'u
2ème trésorier	TAUHOLA Sosefo

Les signataires du compte bancaire de l'association « OFA KI GAHI » sont : le Président, la Secrétaire et le premier Trésorier.

N°596/2023 du 19 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000064 du 18 décembre 2023

****

Dénomination : MARIAPOLIS WALLIS

Objet :Changement de titre anciennement nommée « MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS », actualisation du statut et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	PELLETIER Eva
Vice-présidente	FOTOFILI Otilia
Secrétaire	HAUFEKAI Chiara
Trésorière	MAILAGI Ofakivava'u
Trésorière-adjointe	SALASALA Maketalena

N°599/2023 du 21 décembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000361 du 21 décembre 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF